



RÉPONSE AU POSTULAT

(Motion transformée en postulat)

Auteurs	Julien Monod (suppl.) (PLR), Sidney Kamerzin (PDCB), Benoît Bender (PDCB) et Sandrine Perruchoud (AdG/LA)
Objet	Déductibilité fiscale des dons en nature
Date	12.11.2018
Numéro	1.0270

Les auteurs relèvent que de nombreuses personnes s'investissent bénévolement dans des associations culturelles, sportives ou sociales. Les auteurs constatent qu'à l'heure actuelle ces bénévoles se font rares et qu'il convient ainsi d'inciter la population valaisanne à s'investir dans la vie associative du canton.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé de modifier l'art. 29 al. 1 let i de la loi fiscale valaisanne (LF), en ce sens que le contribuable serait autorisé à faire valoir la déduction des prestations bénévoles effectuées en nature et les versements en espèces à des personnes morales exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 % du revenu net.

Dans sa teneur actuelle, l'art. 29 al. 1 lit i LF autorise le contribuable à déduire de son revenu les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique. Cette disposition ne correspond pas exactement au texte de l'art. 9 al. 2 let i de la loi d'harmonisation des impôts directs (LHID) puisque celui-ci prévoit la déduction des dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales. L'art. 33a de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) a une teneur identique à la LHID.

En dépit de ces divergences rédactionnelles, les autorités fiscales valaisannes appliquent, pour les impôts cantonaux et communaux, les mêmes conditions que celles fixées par les dispositions fédérales précitées, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le contribuable peut ainsi déduire, dans les limites fixées, les dons en nature sous forme d'autres valeurs patrimoniales (immeubles, œuvre d'art, etc.) à concurrence de 20 % du revenu net.

Le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER), a expressément exclu de la déduction les heures de travail du contribuable en faveur d'une association d'intérêt public (FF 2003 p. 7425, 7445). La valeur du travail bénévole n'est ainsi pas déductible en Suisse.

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance économique, sociale, culturelle que revêt le bénévolat; toute personne prenant part à une activité bénévole contribue au bon fonctionnement de la société. L'activité des personnes bénévoles contribue au bien commun et à l'intérêt général des communes et du canton. Les personnes bénévoles agissent dans les diverses associations pour des motifs idéaux, sociaux et non pas par appât du gain. Une déduction fiscale n'est pas le moyen approprié pour promouvoir les activités bénévoles.

L'introduction de la déduction provoquerait un surcroît de travail administratif, tant pour les associations et autres institutions exonérées (attestations du temps consacré par le bénévole) que pour les autorités fiscales chargées de la vérification des conditions de l'octroi de la déduction.

L'évaluation de la valeur en francs de la prestation fournie serait également problématique. On peut également se poser la question de l'imposition de cette valeur en tant que revenu du travail puisqu'elle figure sur l'attestation qui serait délivrée par l'institution.

Le Conseil d'Etat relève en outre que cette déduction profiterait d'abord aux contribuables disposant d'un revenu élevé en raison de la progressivité des barèmes d'impôts. Les bénévoles à revenus modestes bénéficieraient peu ou pas du tout de la déduction.

Sous un autre aspect, le Conseil d'Etat est d'avis que la motion prêterait tous les bénévoles informels (ceux qui agissent pour le bien d'autrui hors d'une structure organisée), puisque les bénéficiaires des prestations ne sont pas des personnes morales exonérées d'impôts ; la déduction serait refusée.

Enfin, une telle déduction ne serait pas compatible avec l'art. 9 LHID qui interdit expressément aux cantons d'admettre d'autres déductions que celles qui y sont expressément mentionnées. Or, cette déduction n'est pas prévue par la LHID.

Certes, la LHID réserve la compétence des cantons dans le domaine des déductions sociales (art. 9 al. 4 LHID dernière phrase). Celles-ci ont pour but de prendre en compte le statut social du contribuable et son influence sur sa capacité contributive. A l'arrière-plan de ces déductions, il y a les relations familiales du contribuable et les charges qui en résultent (ATF 128 II 66, consid. i ; ATF 131 I 377). La déduction proposée ne correspond pas à la notion de déduction sociale telle que définie ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle que le canton et les communes soutiennent de façon importante, par des aides régulières, les associations dont les buts sont de promouvoir le sport, l'aide aux jeunes en difficulté, l'intégration des nouveaux habitants et les aînés, etc. Le Conseil d'Etat entend maintenir et soutenir le développement de ces différentes associations et institutions, à buts d'intérêt général, par l'octroi de subventions et de participations aux coûts des infrastructures nécessaires.

En conséquence, il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences financières en francs : si la valeur du travail attestée par l'institution est considérée comme revenu imposable, la déduction n'aurait pas de conséquence sur les recettes fiscales. Dans le cas contraire, les conséquences financières sont impossibles à chiffrer.

Conséquences sur le personnel en EPT : aucune

Conséquences sur la RPT : aucune

Conséquences sur la bureaucratie : augmentation de la bureaucratie.

Lieu, date Sion, le 13 mai 2019